

GE_GERICHTE P/6828/2020 vom 12. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6828_2020

FR: GE_GERICHTE P/6828/2020 du 12 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/6828/2020 del 12 ottobre 2021

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP.314.al1.leta

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime que l'instruction ne peut pas être suspendue.

E. 2.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider de la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP).

E. 2.2

Les recherches nécessaires pour identifier le lieu de séjour de l'auteur consistent, en général, à signaler le prévenu dans le système de recherche informatisé de police, RIPOL, voire décerner contre lui un mandat d'arrêt international. Si le prévenu n'est pas retrouvé dans les mois qui suivent et si aucun acte d'enquête ne doit encore être effectué, la procédure est suspendue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 7 ad art. 314). En pratique, il convient d'administrer les preuves utiles et disponibles, dans la mesure du raisonnable. Dans l'hypothèse d'un prévenu en fuite et signalé au RIPOL, la durée de la suspension est par définition imprévisible et le procureur effectue sans attendre, avant la suspension, l'essentiel des actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 21 ad art. 314).

E. 2.3

En l'espèce, la décision de suspension entreprise se fonde sur l'impossibilité de localiser le prévenu. Il ressort de la procédure que la police a procédé à l'envoi de mandats de comparution aux dernières adresses, tant personnelles que professionnelles, connues du mis

en cause, sans que celui-ci ne se manifeste. Les " contrôles complémentaires " effectués par la police – dont on ignore la nature – n'ont pas apporté d'élément supplémentaire, que ce soit en Suisse ou en France, dès lors que le mis en cause semble, d'avis de la police, vivre à J_____. À réception du rapport de renseignements, un avis de recherche et d'arrestation a été émis par le Ministère public. Il appert toutefois que lors de son passage à la frontière genevoise, en février 2020, le mis en cause a donné une adresse à J_____, chez son épouse. On ne saurait donc conclure que le lieu de séjour du mis en cause serait inconnu. Dans la mesure où la police dispose de son identité complète (y compris son numéro de passeport), et d'une adresse en France, le Ministère public est en mesure d'adresser à ce pays une commission rogatoire afin d'entendre le mis en cause sur les faits dénoncés, voire identifier son nouveau lieu de séjour, s'il avait déménagé. Par ailleurs, la recourante a sollicité, tant dans sa plainte que dans son recours, la mise en œuvre de plusieurs autres actes d'instruction. Faute de détermination du Ministère public sur ces demandes, la Chambre de céans est dans l'impossibilité d'examiner si les obligations imposées par l'art. 314 al. 3 CPP au Ministère public ont été respectées. Il appartiendra donc au Ministère public, s'il devait à nouveau envisager une suspension de la procédure, d'expliquer pour quels motifs il n'y a pas lieu d'administrer les preuves urgentes, en particulier les demandes de séquestres. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise s'avère ainsi à tout le moins prématurée.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

La recourante obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Partant, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées à la plaignante.

E. 5

Représentée par un avocat, la recourante, plaignante, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.